

Chambre des Représentants.

(Session de 1871-1872.)

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Projet de 1870

TITRE VI.

DU GAGE.

ART. 54.

Le gage constitué, soit par un commerçant, soit pour un acte de commerce, par un individu non commerçant, pour la garantie d'une dette actuelle ou d'une ouverture de crédit, se constate conformément au mode admis, en matière de commerce, pour la preuve de la vente d'un objet de même nature que celui donné en gage.

Amendements.

TITRE VI.

DU GAGE.

ART. 54.

§ 1. Le gage constitué pour sûreté d'une dette commerciale se constate conformément au mode admis pour la preuve des conventions en matière de commerce, sans préjudice aux dispositions de l'art. 2075 c. c. en ce qui concerne la signification au débiteur du transport à titre de garantie de toute créance mobilière ordinaire.

§ 2. Il se constate aussi, selon le mode admis, en matière de commerce, pour la preuve de la vente ou du transport d'un objet de même nature que celui donné en gage.

§ 3. L'endossement, le transfert et le transport, s'il y a lieu, mentionnent que les valeurs endossées, transférées ou transportées le sont à titre de garantie.

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I-IV, X et XI, livre I^{er}, n° 48.

Rapport sur le titre VI, livre I^{er}, n° 134.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 105.

Amendements, n°s 57 et 71.

} Session de 1870-1871.

Projet de 1870.

ART. 55.

§ 1. Le privilège n'existe sur le gage, à l'égard des tiers, qu'autant qu'il a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

§ 2. La possession d'un meuble incorporel donné en gage se transmet suivant le mode admis, en cas de vente d'un pareil meuble, pour sa délivrance à l'acheteur.

§ 3. Le créancier est présumé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

ART. 56.

Le créancier gagiste perçoit aux échéances les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage, et les impute sur sa créance.

ART. 57.

§ 1. A défaut de paiement ou de consignation à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, vingt-quatre heures après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne.

§ 2. « Aucune vente de gré à gré ne pourra » toutefois être ordonnée qu'un jour franc après » que la requête du créancier poursuivant aura » été signifiée auxdites parties intéressées.

§ 3. » Toute ordonnance autorisant la vente » publique du gage sera notifiée de même avec » indication des jour, lieu et heure auxquels il » y sera procédé.

§ 4. » Ces significations, si les parties ne sont » pas domiciliées dans le ressort du tribunal » de commerce, ou si elles n'y ont pas fait élec- » tion de domicile, seront valablement faites » au greffe de ce tribunal (1). »

ART. 58.

L'ordonnance ainsi obtenue devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de la

Amendements.

ART. 55.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. *La possession à titre de garantie s'établit par la détention de l'objet ou du titre donné en garantie, jointe à sa preuve faite selon l'article précédent de la convention de gage.*

§ 3. (Comme ci-contre.)

ART. 56.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. *Si le gage consiste en effets de commerce, le créancier gagiste est soumis aux droits et devoirs du porteur.*

ART. 57.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. *Le président ne statuera qu'après avoir entendu ou appelé l'emprunteur et le tiers bailleur de gage, s'il y en a un.*

(Supprimé.)

(Supprimé.)

ART. 58.

L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée à l'emprunteur et au

(1) Amendement de la commission, session 1870-1871, n° 154.

Projet de 1870.

signification qui lui en est faite, l'emprunteur ou le tiers de bailleur de gage, s'il y en a un, n'y forme pas opposition avec assignation.

ART. 39.

Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2,000 francs.

ART. 40.

L'ordonnance et le jugement sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

ART. 41.

Les délais ci-avant fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés en raison des distances.

ART. 42.

L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par les articles précédents n'est suspendu, ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

ART. 43.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle.

Amendements.

tiers bailleur de gage, s'il y en a un, avec indication des jour, lieu et heure, auxquels il sera procédé à la vente publique, si elle a été ordonnée. Ladite ordonnance devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de cette signification, l'emprunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'y forme pas opposition avec assignation.

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

ART. 41.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. *Si le débiteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal de commerce ou s'il n'y a pas fait élection de domicile, les significations mentionnées aux articles qui précèdent sont valablement faites au greffe de ce tribunal.*

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

Les articles 55 et 57 à 45 inclus du présent titre sont applicables au gage assurant le privilège légal des commissionnaires ou de leurs bailleurs de fonds, dont il sera parlé à la section II du titre VII ci-après.

Projet de 1870.

TITRE VII.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION I^{re}.

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

ART. 44.

Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

ART. 45.

Les devoirs et les droits de la personne qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, liv. III, tit. XIII.

ART. 46.

§ 1. Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, en sa qualité de commissionnaire, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

§ 2. Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire ou un tiers convenu entre les parties a été mis et est resté, comme il est dit à l'art. 35, en possession des marchandises.

§ 3. Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commission et frais.

ART. 47.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

Amendements.

TITRE VII.

DE LA COMMISSION ET DU TRANSPORT.

SECTION I^{re}.

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

ART. 45.

§ 1. Le commissionnaire est celui qui agit pour le compte d'un commettant.

§ 2. Il agit en son propre nom ou sous un nom social.

§ 3. Il peut agir aussi au nom d'un commettant.

ART. 46.

Le contrat de commission se règle par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil.

SECTION II.

DES COMMISSIONNAIRES OU CONSIGNATAIRES.

ART. 47.

§ 1. (Comme ci-contre.)

..... soit avant l'expédition des marchandises, soit . . .

§ 2. Ce privilège ne subsiste à l'égard de tiers que sous la condition, etc.

Supprimer les mots : « comme il est dit à l'article 35. »

§ 3. (Comme ci-contre.)

ART. 48.

(Comme ci-contre.)

ART. 49.

Tout bailleur de fonds qui fournit au commissionnaire en espèces ou valeurs commerciales les

Projet de 1870.

Amendements.

sommes nécessaires aux prêts, avancées ou paiements dont il est parlé au § 1 de l'art. 47 ci-dessus, jouit, pour garantie du remboursement des sommes fournies et des intérêts, du même privilège sur les mêmes objets et de la même manière qu'il est dit aux articles 47 et 48 ci-dessus.

§ 2. *Ce privilège ne subsiste, à l'égard des tiers, que sous la condition que le bailleur de fonds ou un tiers convenu entre les parties a été nanti par le commissionnaire du connaissement ou de la lettre de voiture.*

§ 3. *Le connaissement et la lettre de voiture mentionnent qu'ils ont été remis à titre de garantie.*

ART. 50.

Le privilège du bailleur de fonds de l'article précédent prime celui du commissionnaire pour les commissions, frais et intérêts autres que ceux des sommes prêtées, avancées ou payées sur les marchandises représentées par le connaissement ou la lettre de voiture.

SECTION II.

DES COMMISSIONNAIRES POUR LE TRANSPORT, ETC

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET
A ORDRE.

ART. 62.

La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

ART. 66.

Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur en faillite, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, sans préjudice à l'application de l'article 445 de ce Code.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, les traites au paiement desquelles la provision a été affectée d'une manière spéciale, sont acqui-

SECTION III.

Etc.

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET
A ORDRE.

(Supprimé.)

ART. 66.

Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur en faillite, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de l'article 445 de ce Code.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne, et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante :

Projet de 1870.

tées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conférés au tiré.

A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point, et suivant l'ordre des acceptations.

Les traites non acceptées sont payées au marc le franc.

ART. 108.

Le tiré qui a payé une lettre de change fautive ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

S'il a accepté la lettre, il est tenu de payer au porteur de bonne foi qui a reçu le titre après l'acceptation, sauf son recours contre qui de droit.

Il peut exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de sa signature.

Le porteur qui découvre la fausseté de la lettre a le même droit.

ART. 86.

Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

ART. 110.

Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Amendements.

Si la provision est d'un corps certain et déterminé :

Les traites au paiement desquelles elle a été spécialement affectée sont acquittées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conférés au tiré.

A défaut d'acceptation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point, et suivant l'ordre des acceptations.

Si la provision est fournie en choses fongibles :

Les traites acceptées sont préférées aux traites non acceptées.

En cas de concours entre plusieurs traites acceptées ou entre plusieurs traites non acceptées, elles sont payées au marc le franc.

Le tout sous réserve, en cas d'acceptation, de l'exécution des obligations personnelles du tiré qui n'est pas en faillite.

ART. 108.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. S'il a accepté la lettre, il est tenu de payer au porteur de bonne foi, sauf son recours contre qui de droit.

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. (Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

ART. 108^{bis}.

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

ART. 110.

(Comme ci-contre jusqu'au dernier paragraphe exclusivement).

Projet de 1870.

—

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

Si il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

Si il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si le tiré qui n'a pas accepté consent à payer la lettre pour l'un des endosseurs, il sera préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour le même individu.

Amendements

—

Si le tiré qui n'a pas accepté consent à payer la lettre, il sera préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour le même individu.